

Règlement de placement de la Fondation de libre passage de la Baloise Bank SoBa

Généralités

Le présent règlement définit, dans le cadre des dispositions légales, les principes et les directives à respecter pour le placement et la gestion de la fortune de la Fondation de libre passage de la Baloise Bank SoBa (ci-après fondation).

Toutes les dénominations de personnes désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1. Gestion de fortune

La gestion de fortune se base sur les principes formulés dans l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

2. Organisation et répartition des tâches

Le conseil de fondation est responsable du placement ainsi que de la gestion de l'avoir de prévoyance. Il décide des partenaires de distribution et de la banque dépositaire. Il peut déléguer son droit de prendre des décisions de placement dans le cadre du présent règlement à un ou plusieurs tiers. Il est tenu d'exercer la diligence requise lors du choix, de l'instruction et de la surveillance des tiers. Les tâches et les devoirs du conseil de fondation dans le cadre de l'activité de placement sont notamment les suivants:

- Décider de la gamme de produits de placement;
- Surveiller le placement de la fortune (en particulier le respect des principes de placement, des dispositions de placement et des stratégies de placement);
- Décider du produit disponible de la fortune et l'utiliser;
- Décider des avoirs disponibles et les utiliser.

3. Placement de la fortune

Pour un compte de libre passage sous la forme d'une solution d'épargne pure (placement en compte), le montant de l'avoir de prévoyance correspond à la prestation de sortie apportée, majorée des intérêts. Pour un compte de libre passage sous la forme d'une solution d'épargne liée à des placements (avec épargne-titres), le montant de l'avoir de prévoyance correspond à la valeur actuelle de ces derniers (art. 13, al. 5, OLP).

3.1. Compte de libre passage (solution d'épargne)

La fondation ouvre un compte de libre passage au nom de la personne assurée auprès de la Baloise Bank SoBa (ci-après SoBa) et lui en confie la gestion. La fondation tient un compte de libre passage distinct pour chaque personne assurée; ce compte est au nom de la personne assurée (art. 19 OLP). L'avoir sur le compte de libre passage auprès de la SoBa est considéré comme un dépôt d'épargne. Il n'existe aucun droit à un taux d'intérêt minimal.

3.2. Épargne-titres

En complément ou à titre de substitution au placement en compte, la personne assurée peut, dans le cadre de son avoir déposé sur le compte de libre passage, charger la fondation d'acquiescer par débit de son compte de libre passage des placements distribués par la fondation et correspondant à l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Le conseil de fondation détermine dans quels placements ou quels groupes de placement des investissements peuvent être effectués. Eu égard aux possibilités de placement mises à la disposition de la personne assurée, le conseil de fondation s'assure du respect des directives de placement selon les art. 49 à 58 de l'OPP 2.

La personne assurée peut charger la fondation d'investir, dans l'étendue de son avoir de prévoyance et au débit de son compte de libre passage, dans les produits de placement proposés par la

fondation. Le conseil de fondation peut déterminer un montant de base qui ne peut pas être investi sur le compte de libre passage.

Les placements sont comptabilisés dans des dépôts de libre passage individuels auprès de la SoBa. Les produits et les pertes sont répartis de manière proportionnelle sur l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance. Les éventuels produits de ces placements sont crédités sur le compte de libre passage.

Lors du premier achat, la personne assurée doit transmettre à la fondation le formulaire correspondant.

La personne assurée peut, en tout temps, charger la fondation de vendre les placements en tout ou en partie. La contre-valeur d'un achat est débitée du compte de libre passage et celle d'une vente y est créditée. Lors du versement de prestations de libre passage et de vieillesse, la fondation fera en général la demande de vendre les droits relatifs à des produits de placement dans les cinq jours ouvrables après que la demande de versement de la personne assurée a été approuvée. Lors du transfert de la prestation de libre passage à une autre institution de libre passage, les droits sont vendus à l'échéance du délai de résiliation si aucune autre instruction n'est donnée.

Les frais de transaction et de gestion sont fixés dans le règlement des frais en vigueur.

En cas de décès, la fondation vend les éventuels placements dès qu'elle a pris connaissance du décès de la personne assurée.

La partie de l'avoir de libre passage investie dans ces placements ne donne droit ni à un taux d'intérêt minimal ou à un rendement minimal ni au maintien du capital. Ni la fondation ni la SoBa n'assument la responsabilité de l'évolution du cours des placements choisis par la personne assurée. C'est la personne assurée qui assume le risque de placement.

3.3. Limitations/extensions

Sur la base de l'art. 50, al. 4, OPP 2 et dans le sens d'une extension des placements autorisés, la fondation peut proposer à la personne assurée un compartiment axé sur la croissance ainsi qu'un compartiment prêt à prendre des risques. La condition est que la personne assurée fasse preuve d'une tolérance au risque élevée et choisisse l'objectif de placement nécessaire ainsi que la stratégie de placement correspondante. Dans les comptes annuels, la fondation indique que les dispositions relatives à la sécurité et à la répartition des risques selon l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2 sont respectées.

3.4. Placements étendus autorisés

L'objectif de placement du compartiment axé sur la croissance consiste en le maintien réel et en l'accroissement à long terme du capital, principalement par le biais de placements en actions. Outre les placements soumis à des limitations selon les dispositions de l'OPP 2, au maximum 80% de la fortune du compartiment est investie, directement et indirectement, dans des actions en monnaie nationale ou jusqu'à 30% au maximum en monnaies étrangères dans le monde entier.

L'objectif de placement du compartiment prêt à prendre des risques consiste en le maintien réel et en l'accroissement à long terme du capital, exclusivement par le biais de placements en actions et en liquidités. Outre les placements soumis à des limitations selon les dispositions de l'OPP 2 et dans le sens d'une approche variable à long terme de la valeur moyenne, environ 80% de la fortune du compartiment est investie, directement ou indirectement, dans des actions. À court terme, la part d'actions peut être plus élevée. Les placements sont effectués en monnaie nationale ou jusqu'à 100% au maximum en monnaies étrangères dans le monde entier. De plus, les placements en actions par société ne peuvent pas dépasser 10% du compartiment.

3.5. Frais

La fondation peut demander des frais à titre d'indemnisation de la gestion et de l'administration de l'avoir de prévoyance (par exemple lors de l'achat ou de la restitution des droits à des groupes de placement et des droits de garde pour la gestion du dépôt de prévoyance). Le montant de ces frais dépend du règlement des frais en vigueur de la fondation. Des frais de traitement peuvent être prélevés en plus pour les tâches particulières. Les frais s'inscrivent au débit du compte de libre passage. Si le compte de libre passage affiche un solde négatif, la fondation peut, sans consulter la personne assurée, vendre des droits relatifs à des produits de placement selon sa propre appréciation pour amener le solde à un montant de base décidé par le conseil de fondation.

4. Dispositions relatives à l'établissement du bilan

Les placements sont évalués à la valeur de marché selon l'art. 48 OPP 2 et selon les recommandations de la Swiss GAAP RPC 26. En règle générale, l'évaluation a lieu au 31 décembre d'une année civile.

5. Modifications et entrée en vigueur

La fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications entrent en vigueur lors de leur décret par le conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. Les modifications sont envoyées à la personne assurée par voie postale ou électronique ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée.

Le présent règlement de placement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Soleure, août 2020